



MUSÉE
CANADIEN
DE L'HISTOIRE
-
CANADIAN
MUSEUM
OF HISTORY



CANADIAN
WAR
MUSEUM
-
MUSÉE
CANADIEN
DE LA GUERRE

Conditions générales relatives aux services

TABLE DES MATIÈRES

1	Interprétation	4
2	Autorité contractante du Musée	4
3	Autorité responsable du projet pour le Musée	4
4	Cession et sous-traitance	4
5	Administrateurs et ayants droit	4
6	Députés fédéraux	5
7	Pots-de-vin et conflit d'intérêts.....	5
8	Statut de l'Entrepreneur.....	5
9	Début des Travaux et rendement de l'Entrepreneur	5
10	Rapports sur les données sur les déchets	5
11	Exigences en matière de rapports sur les émissions gaz à effet de serre.....	6
12	Performance environnementale.....	6
13	Respect des délais et Retards, Force Majeure et Conformité aux normes sanitaires.....	7
14	Conformité aux lois applicables	8
15	Sanctions internationales	8
16	Confidentialité et informations confidentielles	8
17	Protection et sécurité des informations confidentielles	9
18	Titres de propriété intellectuelle et autres titres, y compris les droits d'auteur.....	12
19	Emploi de main-d'œuvre et de matériaux canadiens	12
20	Biens du Musée.....	12
21	Non-paiement en cas d'erreurs ou d'omissions	12
22	Fraude.....	12
23	Assurances	12
24	Assurance responsabilité professionnelle.....	13
25	Documents supplémentaires	13
26	Indemnisation contre les réclamations.....	14
27	Garanties de l'Entrepreneur.....	14
28	Garantie (s'appliquant selon le type de Travaux).....	15
29	Inspection et acceptation des Travaux	15
30	Résiliation pour un motif valable	15
31	Autorisations de sécurité	16
32	Exigences contre le travail forcé	16
33	Harcèlement en milieu de travail	17
34	Santé et sécurité, pandémie ou particularités des normes sanitaires.....	17
35	Conflits de travail sur le chantier.....	18

36	Alcool et drogues.....	18
37	Milieu de travail sans fumée	19
38	Milieu de travail sans parfum	20
39	Collaboration avec d'autres experts-conseils et Entrepreneurs	20
40	Obligations solidaire et indivisible	21
41	Comptes.....	21
42	Facturation	21
43	Taxes	22
44	Droit de compensation.....	23
45	Faculté de résiliation du Musée	23
46	Modifications aux dessins ou aux spécifications par le Musée.....	23
47	Suspension des Travaux et modification des spécifications par le Musée	24
48	Signature du document	24
49	Exemplaires	24
50	Intégralité du Contrat.....	24
51	Divisibilité	24
52	Langue du Contrat.....	24
53	Langues officielles.....	24
54	Pouvoirs du Musée.....	24
55	Défaut d'exécution – renonciation	24
56	Modifications	25
57	Avis	25
58	Loi applicable	25
59	District judiciaire	25
60	Litiges.....	25

1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Le terme « **Entrepreneur** » désigne la personne, l'entreprise, l'agence, l'entité, l'artiste, le fournisseur, l'architecte, l'ingénieur ou l'expert-conseil qui est agréé ou autrement autorisé à exercer des activités dans la province ou le territoire où se situent les **Travaux**, et qui sera embauché par le **Musée** pour fournir des biens, des services, des services de conception, d'études, d'ingénierie, d'architecture et/ou autre des services spécialisés pour l'exécution des **Travaux**.
- 1.2 Le terme « **Musée** » désigne le Musée canadien de l'histoire et/ou le Musée canadien de la guerre, selon le cas.
- 1.3 Le terme « **Contrat** » désigne la lettre d'accord ou le bon de commande envoyé à l'**Entrepreneur** ou bien la convention écrite conclue par le **Musée** et l'**Entrepreneur** retenu conformément aux documents émis par le **Musée**, y compris toutes les modifications publiées, les conditions générales, toute négociation ou tout changement (que le **Musée** peut approuver à son entière discrétion), les annexes ou tout autre document précisé ou cité faisant partie du **Contrat**. Dans le **Contrat**, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, le singulier inclut le pluriel, et vice versa; de la même manière, le masculin inclut le féminin.
- 1.4 Le terme « **Travaux** » désigne l'ensemble des services, activités, biens, équipements, articles et objets que l'**Entrepreneur** doit effectuer, livrer ou fournir en vertu du **Contrat**.

2 AUTORITÉ CONTRACTANTE DU MUSÉE

- 2.1 L'**Autorité contractante** est investie des pouvoirs et responsabilités qui suivent :
 - .1 Elle répond aux demandes de renseignements concernant les modalités du **Contrat** et est responsable des modifications y afférentes;
 - .2 Elle seule peut autoriser des modifications au **Contrat**;
 - .3 Elle seule peut lier le **Musée** par contrat;
 - .4 Elle voit à la résolution des différends découlant du **Contrat**.

3 AUTORITÉ RESPONSABLE DU PROJET POUR LE MUSÉE

- 3.1 L'**Autorité responsable** du projet est investie des pouvoirs et responsabilités qui suivent :
 - .1 Elle veille à la gestion de l'ensemble du cycle de vie des **Travaux**;
 - .2 Elle répond à toutes les demandes de renseignements ayant trait aux **Travaux**;
 - .3 Elle recommande, au besoin, une prolongation ou des modifications au **Contrat**;
 - .4 Elle approuve les factures de l'**Entrepreneur** après avoir vérifié l'exécution en bonne et due forme des **Travaux** prévus au **Contrat**;
 - .5 Elle autorise la clôture du projet;
 - .6 Elle produit et diffuse des données sur le rendement de l'**Entrepreneur**.

4 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

- 4.1 L'**Entrepreneur** ne peut céder le **Contrat** ni sous-traiter quelque partie des **Travaux** sans le consentement préalable écrit du **Musée**, qui ne peut le refuser sans un motif raisonnable. Aucun **Contrat** de sous-traitance ayant été autorisé au préalable par le **Musée** ne dégage l'**Entrepreneur** de ses obligations aux termes du **Contrat** ni ne dévolue des responsabilités au **Musée**. Dans tout **Contrat** de sous-traitance, l'**Entrepreneur** doit lier le sous-expert-conseil et le sous-traitant par les mêmes conditions qui lient l'**Entrepreneur** au **Contrat**.

5 ADMINISTRATEURS ET AYANTS DROIT

- 5.1 Sous réserve des modalités établies aux présentes, le **Contrat** est au bénéfice des héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit des parties aux présentes, qui sont tous par

ailleurs liés par ses dispositions.

6 DÉPUTÉS FÉDÉRAUX

- 6.1 Les députés fédéraux ne peuvent participer à la totalité ou à une partie du **Contrat**, ni aux avantages en découlant.

7 POTS-DE-VIN ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 7.1 L'**Entrepreneur** déclare et garantit :
- .1 qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert par l'**Entrepreneur** à quiconque en raison ou en vue de la conclusion du **Contrat**;
 - .2 qu'il n'a engagé personne pour solliciter ou garantir la conclusion du **Contrat** en contrepartie d'une commission, d'un pourcentage, d'honoraires de courtage ou conditionnels;
 - .3 qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers qui pourrait altérer son objectivité pour ce qui est de l'exécution des **Travaux**.
- 7.2 Il est interdit à quiconque visé par les dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat* s'appliquant à la fonction publique fédérale d'obtenir des avantages directs du **Contrat**, sauf si la personne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.
- 7.3 Pendant toute la durée d'application des conditions des contrats, quiconque participant à leur exécution doit agir conformément aux principes du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat* s'appliquant à la fonction publique fédérale (identiques aux principes énoncés dans le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*). Si des intérêts acquis pendant la durée du **Contrat** avec le **Musée** peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une dérogation aux principes susmentionnés, l'**Entrepreneur** doit immédiatement en aviser l'**Autorité contractante**.

8 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 8.1 Rien, dans le **Contrat**, ne sera interprété comme établissant entre les parties un partenariat, une coentreprise ou une relation employeur-employé, et aucune des parties n'a le pouvoir de lier l'autre à l'égard des droits ou obligations du présent **Contrat**, de quelque manière que ce soit. L'**Entrepreneur** est engagé à titre d'entrepreneur indépendant sous le régime du **Contrat**. Ni l'**Entrepreneur** ni les membres de son personnel ne sont engagés à titre d'employés, d'agents ou de commis du **Musée**. L'**Entrepreneur** assume l'entière responsabilité de l'ensemble des paiements et des déductions requis aux fins de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu ou à d'autres fins.

9 DÉBUT DES TRAVAUX ET RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR

- 9.1 L'**Entrepreneur** ne peut commencer les **Travaux** avant que les deux parties n'aient signé le **Contrat** ou que l'**Autorité contractante** ne l'ait autorisé par écrit à entreprendre les **Travaux** plus tôt.
- 9.2 L'**Entrepreneur** doit exécuter les **Travaux** promptement et efficacement, conformément aux modalités du **Contrat** et aux normes de qualité reconnues dans l'industrie.

10 RAPPORTS SUR LES DONNÉES SUR LES DÉCHETS

- 10.1 Si l'**Entrepreneur** est responsable de l'enlèvement des déchets des **bâtiments et des terrains** du **Musée**, il doit tenir des registres précis des méthodes d'élimination des déchets, y compris la quantité de déchets réutilisés, recyclés, compostés et envoyés au site d'enfouissement. L'**Entrepreneur** doit fournir au **Musée** les données suivantes pour les **Travaux** :
1. À la fin de chaque exercice financier (se terminant le 31 mars), et dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice financier:

- a) La quantité totale de déchets recueillis au cours de l'exercice financier, mesurée en tonnes métriques.
 - b) Le taux de réacheminement pour l'exercice financier, calculé comme la quantité de déchets détournés des sites d'enfouissement au cours de l'exercice financier (y compris les déchets réutilisés, recyclés et compostés) divisé par la quantité totale de déchets recueillis au cours de l'exercice.
2. Dans les 30 jours suivant l'achèvement des **Travaux** :
- a) La quantité totale de déchets collectés pendant la période du **Contrat**, mesurée en tonnes métriques.
 - b) Le taux de réacheminement pour le **Contrat**, calculé comme la quantité totale de déchets détournés des sites d'enfouissement (y compris les déchets réutilisés, recyclés et compostés) divisée par la quantité totale de déchets recueillis.

11 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS SUR LES ÉMISSIONS GAZ À EFFET DE SERRE

- 11.1 L'**Entrepreneur** détenant un **Contrat** de 500 000 \$ et plus doivent mesurer les émissions annuelles totales de gaz à effet de serre (GES) associées aux biens et services fournis dans le cadre de ce **Contrat**, conformément à des normes reconnues internationalement (notamment le Protocole des gaz à effet de serre, ISO 14064-1 et ISO 14067). Ces émissions doivent être déclarées au **Musée**. La déclaration doit inclure, au minimum, les émissions de portée 1 et de portée 2. Les émissions de portée 3 doivent également être déclarées lorsqu'elles sont pertinentes pour les biens et services fournis dans le cadre du **Contrat** et lorsque les données nécessaires sont raisonnablement disponibles.
- 11.2 L'**Entrepreneur** doit soumettre son rapport annuel sur les émissions de GES dans les trente (30) jours suivant la fin de l'exercice financier du **Musée** (du 1er avril au 31 mars). À tout le moins, le rapport doit inclure les éléments suivants :
- .1 les émissions annuelles totales de GES associées au **Contrat**, exprimées en équivalent dioxyde de carbone (CO₂e);
 - .2 une description détaillée des méthodologies de quantification utilisées, incluant les hypothèses retenues pour l'allocation des émissions organisationnelles au **Contrat** ;
 - .3 les sources de données utilisées, les principales limites méthodologiques et toute autre information raisonnablement requise pour démontrer la conformité à cette section.
- 11.3 L'**Entrepreneur** doit assurer la cohérence des méthodologies d'une année à l'autre et divulguer tout changement significatif dans la méthodologie des calculs des GES.
- 11.4 L'**Entrepreneur** doit conserver la documentation détaillée appuyant leurs calculs d'émissions de GES pendant un minimum de sept (7) ans et fournir cette documentation au **Musée** sur demande.
- 11.5 Le non-respect des exigences de cette clause, y compris le non-respect du rapport annuel requis sur les émissions de GES, constitue un manquement important aux obligations de ce **Contrat**.

12 PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

- 12.1 La durabilité environnementale est une considération cruciale pour le **Musée**, compte tenu de son rôle central dans la préservation du patrimoine culturel et l'éducation du public. L'objectif de la politique de durabilité environnementale du **Musée** vise à promouvoir la protection de l'environnement et à soutenir le développement durable en intégrant les considérations de performance environnementale dans le processus décisionnel d'approvisionnement. Cette section appuie cette politique en favorisant la durabilité environnementale et l'adaptation climatique par un approvisionnement responsable, l'efficacité énergétique et matérielle, ainsi qu'une gestion environnementale du cycle de vie. L'**Entrepreneur** est tenu de contribuer à ces objectifs dans le cadre de ses obligations en vertu du **Contrat**.

- 12.2 L'**Entrepreneur** doit identifier les attributs environnementaux de ses **Travaux** et démontrer des efforts pour réduire son impact environnemental. Ces obligations incluent, sans s'y limiter:
- .1 Identifier les attributs de performance environnementale de ses **Travaux**, incluant les carbonés intrinsèques, l'efficacité énergétique, les matériaux utilisés, le contenu recyclé, la recyclabilité et l'approvisionnement local, selon le cas;
 - .2 Minimiser les impacts environnementaux de ses **Travaux**, y compris les efforts pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et augmenter le détournement des déchets associés au **Contrat**;
 - .3 Le cas échéant, proposer des programmes de collecte en fin de vie, de réutilisation ou de recyclage en fin de vie pour les **Biens** fournis.
- 12.3 L'**Entrepreneur** doit se conformer à toutes les lois environnementales applicables, et les normes dans les juridictions où les **Biens** proviennent, sont produits et fournis.
- 12.4 Le **Musée** se réserve le droit d'évaluer, de surveiller et de vérifier les déclarations environnementales de l'**Entrepreneur** et la performance associées au **Contrat**. Pour appuyer ceci, l'**Entrepreneur** doit:
- .1 Soutenir toutes les déclarations et données environnementales avec une documentation et des preuves appropriées, fondées sur des méthodologies reconnues internationalement (par exemple, le Protocole sur les GES).
 - .2 Traiter rapidement toute non-conformité environnementale identifiée par le **Musée** et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires;
 - .3 Lorsque applicable, fournir des données sur les émissions de GES associées aux **Travaux**, y compris les émissions de portée 1 et 2 et, si disponible, les émissions de portée 3.
 - .4 Fournir toute certification environnementale pertinente pour les Travaux (par exemple, ISO 14001, ENERGY STAR, ECOLOGO, FSC ou équivalents).

13 RESPECT DES DÉLAIS ET RETARDS, FORCE MAJEURE ET CONFORMITÉ AUX NORMES SANITAIRES

- 13.1 Il est essentiel que les **Travaux** soient strictement exécutés dans les délais prévus au **Contrat**. L'**Entrepreneur** sera en demeure par les termes mêmes du contrat en raison de tout retard lui étant attribuable.
- 13.2 L'**Entrepreneur** doit aviser rapidement le **Musée** par écrit de tout événement qui retarde ou risque de retarder les **Travaux**. Si, en cas de Force Majeure ou pour toute autre raison qui échappe à la volonté de l'**Entrepreneur**, une partie des **Travaux** a été retardée ou risque d'être retardée, le **Musée** peut, à son entière discrétion, considérer qu'il s'agit d'un « retard justifiable » et prolonger le délai d'exécution prévu pour la partie des **Travaux** en cause. Dans un tel cas, l'**Entrepreneur** doit informer l'**Autorité contractante**, dans les cinq (5) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à son approbation un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'il propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

13.3 Force Majeure

En cas de Force Majeure, le **Musée** communiquera avec l'**Entrepreneur** pour établir un nouvel échéancier ou bien pour mettre fin à ce **Contrat**, dans le cas échéant chaque partie assumera ses frais. Constitue une force majeure la survenance d'un événement fortuit auquel il est impossible de résister ou d'empêcher et qui a pour effet de rendre l'une ou l'autre des parties incapables d'exécuter une ou plusieurs obligations qui lui incombent en vertu du **Contrat**.

13.4 Conformité aux normes sanitaires

Dans le cas où le **Musée** n'est pas en mesure de procéder avec ce **Contrat** dû à une pandémie ou à d'autres restrictions sanitaires, le **Musée** communiquera avec l'**Entrepreneur** pour établir un nouvel échéancier ou bien pour mettre fin à ce **Contrat**. Dans le cas échéant, c.à.d. dans le cas d'une résiliation du **Contrat**, il sera entendu et convenu qu'il ne devra y avoir aucune réclamation pour dommages par

l'Entrepreneur. Les parties seront réputées être libérées des obligations qui leur incombent selon les présentes, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages indirects ou collatéraux, les préjudices particuliers ou les dommages ou manques à gagner découlant de la résiliation du **Contrat**.

- 13.5 Le **Musée** ne sera pas responsable des frais engagés par l'**Entrepreneur** ou l'un de ses sous-experts-conseils, sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable.

14 CONFORMITÉ AUX LOIS APPLICABLES

- 14.1 Pour s'acquitter des obligations du **Contrat**, l'**Entrepreneur** devra respecter l'ensemble des lois, des règlements, des ordonnances et des codes établis périodiquement par les autorités gouvernementales fédérales, provinciales, municipales ou autres relativement à ses **Travaux**. L'**Entrepreneur** devra notamment se conformer aux normes d'emploi autant fédérales que provinciales (ou territoriales), aux règles relatives à la santé et à la sécurité au travail et aux lois relatives aux droits de la personne et aux lois relatives aux travaux forcés et le travail des enfants. L'**Entrepreneur** devra veiller à ce que tous ses employés et ceux de ses sous-experts-conseils ou sous-traitants soient rétribués de façon équitable.
- 14.2 Sur demande raisonnable du **Musée**, l'**Entrepreneur** doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 14.3 L'**Entrepreneur** doit obtenir et tenir à jour, à ses propres frais, tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des **Travaux**. Sur demande de l'**Autorité contractante**, l'**Entrepreneur** doit remettre une copie de tout document obligatoire, notamment permis, licence, approbation réglementaire ou certification.

15 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 15.1 Les personnes au Canada ainsi que les personnes canadiennes se trouvant à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le **Musée** ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 15.2 L'**Entrepreneur** ne doit pas fournir au **Musée** un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 15.3 L'**Entrepreneur** doit se conformer aux modifications apportées au Régime des sanctions imposées par le Canada pendant la période du **Contrat**. L'**Entrepreneur** doit immédiatement aviser le **Musée** s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le **Contrat** suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le **Contrat** sera résilié pour des raisons de commodité conformément à la section 45.

16 CONFIDENTIALITÉ ET INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- 16.1 À l'exception des informations du **Musée** qui est du domaine public, l'**Entrepreneur** convient que le présent **Contrat**, et toutes les informations émises, utilisées ou divulguées relativement à l'**Entrepreneur** dans le cadre des **Travaux** ou pendant l'exécution des **Travaux** ainsi que les renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) (ci-après appelée renseignements personnels), sont privés et l'**Entrepreneur** classera ces informations de manière à recevoir le plus haut degré de mesures de protection. Tous les renseignements, y compris les informations personnelles, sont définies comme étant des informations confidentielles.
- 16.2 L'**Entrepreneur** doit en tout temps prendre les mesures qui s'imposent, y compris les mesures faisant partie des instructions du **Musée**, pour protéger l'information confidentielle contre l'espionnage, le sabotage, le sabotage le feu, le vol l'accès non autorisé et tout autre risque de perte ou de dommage.
- 16.3 L'**Entrepreneur** acceptera également d'utiliser ces informations confidentielles pour le seul compte du **Musée** et selon les desseins du **Musée**, et non pour son propre compte ou à des fins personnelles.
- 16.4 L'**Entrepreneur** respectera le **Contrat** à la lettre afin que ses actes ou ses omissions ne placent pas le

Musée en contravention d'une loi applicable en matière de collecte, d'utilisation, de divulgation ou d'entreposage des informations sur des personnes, y compris la LPRPDE et la Loi sur la protection des renseignements personnels.

17 PROTECTION ET SÉCURITÉ DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- 17.1 Pour exécuter les **Travaux**, l'**Entrepreneur** recevra et/ou recueillera des informations confidentielles auprès de tiers. L'**Entrepreneur** reconnaît qu'il n'a aucun droit sur les informations confidentielles et que le **Musée** est propriétaire des informations confidentielles.
- 17.2 Sur demande, l'**Entrepreneur** doit immédiatement mettre toutes les informations confidentielles à la disposition du **Musée** dans un format acceptable pour le **Musée**.
- 17.3 Si l'**Entrepreneur** est tenu de recueillir des informations personnelles dans le cadre de ses obligations de recueillir des informations confidentielles pour exécuter les **Travaux**, l'**Entrepreneur** doit recueillir que la quantité minimale d'informations personnelles requis pour exécuter les **Travaux**. Les éléments relatifs aux informations personnelles et les fins de la collecte doivent être décrits à l'annexe A ci-dessous.
- 17.4 L'**Entrepreneur** doit recueillir les informations personnelles de la personne à qui ils se rapportent et l'**Entrepreneur** doit informer cette personne (au moment ou avant le moment où il recueille les informations personnelles) de ce qui suit :
- .1 que les informations personnelles sont recueillies au nom du **Musée** et qu'ils lui seront fournies ;
 - .2 la façon dont les informations personnelles seront utilisées ;
 - .3 qu'il est volontaire de fournir à l'**Entrepreneur** les informations personnelles demandées ou, s'il y a une exigence légale que la personne fournisse à l'**Entrepreneur** les informations personnelles, le fondement de cette exigence légale ;
 - .4 les conséquences, le cas échéant, du refus de fournir les informations personnelles;
 - .5 que la personne a le droit d'accéder à ses propres informations personnelles et de les corriger; et
 - .6 que les informations personnelles feront partie d'une base de données d'informations personnelles particulière (au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels) et fourniront également à la personne des renseignements sur l'institution fédérale qui contrôle cette base de données d'informations personnelles.
- 17.5 Si l'**Entrepreneur** a besoin de renseignements supplémentaires pour fournir l'avis requis, il doit en faire la demande à l'**Autorité contractante**.
- 17.6 Si l'**Entrepreneur** doit recueillir des informations personnelles auprès d'un tiers pour exécuter les **Travaux**, l'**Entrepreneur**, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des personnes auprès desquelles ils recueillent des informations personnelles et fournir à ces personnes un moyen de prouver qu'elles sont autorisées à recueillir les informations personnelles en vertu d'un **Contrat** avec le **Musée**.
- 17.7 À la demande de l'**Autorité Contractante**, l'**Entrepreneur** doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la collecte d'informations personnelles, ou un script pour la collecte d'informations personnelles par téléphone. L'**Entrepreneur** ne doit pas utiliser un formulaire ou un script à moins que l'**Autorité Contractante** ne l'approuve par écrit. L'**Entrepreneur** doit également obtenir l'approbation de l'**Autorité Contractante** avant d'apporter des modifications à un formulaire ou à un script.
- 17.8 Au moment où il demande des informations personnelles à une personne, si l'**Entrepreneur** doute que la personne ait la capacité de donner son consentement à la divulgation et à l'utilisation de ses informations personnelles, l'**Entrepreneur** doit demander des instructions à l'**Autorité Contractante**.
- 17.9 L'**Entrepreneur** doit s'assurer que les informations personnelles sont aussi exacts, complets et à jour

autant que possible.

17.10 L'**Entrepreneur** ne doit jamais divulguer des informations confidentielles à moins qu'il ne soit tenu d'exécuter les **Travaux** et qu'il n'ait vérifié auprès de l'**Autorité Contractante** que la divulgation est légale.

17.11 L'**Entrepreneur** mettra en œuvre et maintiendra toutes les mesures de sécurité raisonnables conçues pour protéger les informations confidentielles contre la perte, le vol ou l'accès, la communication, la reproduction, l'utilisation ou la modification non autorisée. Ces mesures de sécurité doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des mesures physiques, administratives et techniques jugées raisonnables compte tenu de la sensibilité des informations.

17.12 Pour plus de clarté, l'**Entrepreneur** mettra en œuvre, au minimum, les mesures de sécurité suivantes :

- .1 restreindre l'accès aux renseignements confidentiels aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le **Travail**.
- .2 mettre en œuvre des processus d'authentification modernes et standard de l'industrie.
- .3 ne pas utiliser d'identificateurs personnels (p. ex., numéro d'assurance sociale) pour relier plusieurs bases de données contenant des informations confidentielles.
- .4 séparer toutes les informations confidentielles des informations de l'**Entrepreneur** et/ou des informations des autres clients de l'**Entrepreneur**.
- .5 offrir une formation à toute personne à qui l'**Entrepreneur** donnera accès aux informations confidentielles concernant l'obligation de les garder confidentiels et ne les utiliser que pour exécuter les **Travaux**. L'**Entrepreneur** doit fournir cette formation avant de donner à une personne l'accès à des informations personnelles et l'**Entrepreneur** doit tenir un registre de la formation et la mettre à la disposition de l'**Autorité contractante** sur demande.
- .6 à la demande de l'**Autorité contractante**, avant de fournir à quiconque l'accès aux informations confidentielles, exiger de toute personne à qui l'**Entrepreneur** donne accès aux informations confidentielles qu'elle reconnaisse par écrit (sous une forme approuvée par l'**Autorité contractante**) ses responsabilités en matière de protection des informations confidentielles.
- .7 tenir un registre de vérification qui enregistre électroniquement tous les cas et toutes les tentatives d'accès, d'utilisation, de divulgation ou de modification de toute information confidentielle stockée électroniquement. Le registre de vérification doit être dans un format qui peut être examiné par l'**Entrepreneur** et le **Musée** en tout temps.
- .8 sécuriser et contrôler l'accès à toute copie papier de toute information confidentielle et, malgré la section 17.21, lorsque les informations confidentielles ne sont plus tenues d'être en version papier, utiliser les meilleures normes de l'industrie pour les détruire en toute sécurité.
- .9 maintenir un système de gestion des documents sur les pratiques exemplaires de l'industrie lors du stockage d'informations confidentielles.

17.13 L'**Entrepreneur** doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des informations liées aux **Travaux** sont situées au Canada ou, si l'**Autorité contractante** a donné son consentement au préalable, par écrit, dans un autre pays où :

- .1 les informations confidentielles jouissent d'une protection équivalente en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et de toute politique applicable du gouvernement du Canada; et
- .2 les lois des juridictions où les bases de données seront stockées offrent des protections semblables à celles exigées par la Loi sur la protection des renseignements personnels et la LPRPDE.

17.14 Pour donner son consentement en vue d'établir une base de données dans un autre pays, l'**Autorité contractante** peut, à son choix, demander à l'**Entrepreneur** de fournir un avis juridique (d'un avocat qualifié dans une juridiction étrangère) à l'effet que les lois de cette juridiction respectent les exigences

décrites ci-dessus. Le **Musée** a le droit de rejeter toute demande visant le stockage de ses données dans un autre pays. Le **Musée** peut également exiger que les données transmises ou traitées à l'extérieur du Canada soient chiffrées au moyen d'une cryptographie approuvée par le **Musée**, qui reflète le niveau de sensibilité des informations confidentielles, et que la clé privée requise pour déchiffrer les données soit gardée au Canada, conformément aux processus de gestion et de conservation des clés approuvés par le **Musée**.

- 17.15 L'**Entrepreneur** doit s'assurer que toutes les données liées au **Contrat** sont traitées uniquement au Canada ou dans une autre juridiction approuvée par l'**Autorité contractante** conformément à la section 17.14.
- 17.16 L'**Entrepreneur** doit s'assurer que le trafic sur le réseau national (c'est-à-dire le trafic partant d'une partie du Canada vers une destination située dans une autre partie du Canada) s'effectue exclusivement au Canada, sauf si l'**Autorité contractante** a approuvé au préalable, par écrit, une autre route. L'**Autorité contractante** prendra uniquement en considération une route dans un autre pays pour la transmission des données, si ce pays respecte les exigences décrites à la section 17.14.
- 17.17 Malgré toute disposition des conditions générales relative à la sous-traitance, l'**Entrepreneur** ne peut confier à un sous-traitant (y compris à une société affiliée) aucune fonction qui permet d'accéder aux informations confidentielles du **Contrat** sans le consentement écrit préalable de l'**Autorité contractante**.
- 17.18 L'**Entrepreneur** doit informer immédiatement l'**Autorité contractante** si une personne fait une demande d'accès à ses propres informations personnelles.
- 17.19 L'**Entrepreneur** doit tenir un registre de toutes les demandes d'accès à leurs informations personnelles formulées par des personnes et de toute demande visant à corriger des erreurs ou des omissions dans les informations personnelles (que ces demandes soient faites directement par une personne ou par le **Musée** au nom d'une personne).
- 17.20 L'**Entrepreneur** doit inclure une mention dans tout document indiquant qu'une personne a demandé une correction si l'**Entrepreneur** a décidé de ne pas apporter la correction pour quelque raison que ce soit. Chaque fois que cela se produit, l'**Entrepreneur** doit immédiatement informer l'**Autorité contractante** des détails de la correction demandée et des raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas la faire. Si l'**Autorité contractante** lui demande d'apporter la correction, l'**Entrepreneur** doit le faire.
- 17.21 L'**Entrepreneur** ne doit disposer d'aucune information confidentielle, sauf sur les instructions de l'**Autorité contractante**. À la demande de l'**Autorité contractante**, ou lorsque les **Travaux** comportant des informations confidentielles sont achevés, que le **Contrat** est terminé ou résilié, selon la première éventualité, l'**Entrepreneur** doit retourner toutes les informations confidentielles à l'**Autorité contractante**.
- 17.22 L'**Entrepreneur** doit signaler immédiatement tout manquement aux mesures de sécurité en envoyant un avis à l'**Autorité contractante**. L'avis doit contenir suffisamment de renseignements pour permettre au **Musée** de comprendre l'importance de l'atteinte à la sécurité et de prendre des mesures, au besoin, pour réduire le risque de préjudice pour les personnes touchées. L'avis doit contenir au moins :
- .1 la date ou la date estimée de l'atteinte;
 - .2 la description générale des circonstances de l'atteinte;
 - .3 la nature des renseignements concernés par l'atteinte; et
 - .4 toute autre information pertinente.
- 17.23 L'**Entrepreneur** collaborera et aidera le **Musée** dans l'enquête, l'atténuation et, si nécessaire, le signalement de l'incident à tout organisme de réglementation pertinent.
- 17.24 Le **Musée** peut vérifier en tout temps le respect par l'**Entrepreneur** de ces obligations énoncées aux sections 16 et 17. À la demande de l'**Autorité contractante**, l'**Entrepreneur**, à tout moment raisonnable, doit fournir au représentant autorisé du **Musée** l'accès à ses locaux et aux informations confidentielles. Si le **Musée** constate des lacunes au cours d'une vérification, l'**Entrepreneur** doit

immédiatement corriger les lacunes à ses propres frais.

18 TITRES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES TITRES, Y COMPRIS LES DROITS D'AUTEUR

- 18.1 Les documents techniques (y compris les rapports et les prototypes produits par l'**Entrepreneur** aux fins de l'exécution des **Travaux** prévu dans le **Contrat**) sont cédés au **Musée** et demeurent sa propriété exclusive. L'**Entrepreneur** doit en remettre une copie au **Musée**. L'**Entrepreneur** lui est entièrement redevable, selon les conditions établies par le **Musée**, en ce qui a trait à ces documents et prototypes.
- « Document technique » s'entend de toute information consignée, y compris les rapports, les documents de travail liés au service, dont les concepts, les rapports de nature technique ou autre, les photographies, les dessins, les plans, les spécifications et les logiciels pouvant ou non être protégés par un droit d'auteur.
- 18.2 Les données techniques et les inventions conçues ou mises au point, ou encore mises à exécution pour rendre les services prévus dans le **Contrat** sont la propriété exclusive du **Musée**, et l'**Entrepreneur** n'a aucun droit à leur égard.
- 18.3 L'**Entrepreneur** transfère tous les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets, marque déposée, secrets commerciaux, dessins industriels) et renonce aux droits moraux sur tout matériel créé faisant partie du présent **Contrat** ou produit au cours de l'exécution de celle-ci.
- 18.4 Si, en vertu d'une loi quelconque, les droits de l'**Entrepreneur** lui sont restitués, ce dernier accorde au **Musée** une licence perpétuelle, mondiale, libre de droits et irrévocable lui permettant d'exercer les droits reconnus aux termes de la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle. Cette licence prend effet à compter de la date de la réversion des droits de l'**Entrepreneur**.
- 18.5 L'**Entrepreneur** garantit au **Musée** la jouissance entière et libre de ses droits et se porte garant contre tous troubles, revendications ou évictions, notamment contre toute revendication et toute poursuite en raison de contrefaçons, de diffamation, d'atteinte à la vie privée d'autrui ou aux bonnes mœurs.

19 EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE ET DE MATÉRIAUX CANADIENS

- 19.1 L'**Entrepreneur** doit tout tenter pour employer de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens pour l'exécution des **Travaux**, compte tenu de leur disponibilité, du coût et de l'efficacité de l'exécution.

20 BIENS DU MUSÉE

- 20.1 L'**Entrepreneur** doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens du **Musée** dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

21 NON-PAIEMENT EN CAS D'ERREURS OU D'OMISSIONS

- 21.1 L'**Entrepreneur** n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux **Travaux** et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des services.

22 FRAUDE

- 22.1 En cas de fraude commise par des employés ou des agents de l'**Entrepreneur**, ce dernier est responsable des pertes subies par le **Musée**, notamment la perte de revenus et de biens acquis ainsi que tous les frais engagés par le **Musée** du fait de la fraude.

23 ASSURANCES

- 23.1 L'**Entrepreneur** est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses sous-experts-conseils, ses sous-traitants ou ses mandataires au **Musée** ou à tout tiers.
- 23.2 L'**Entrepreneur** doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du **Contrat** :

- .1 Une assurance responsabilité civile pour une protection minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) en monnaie canadienne, sans limitation, contre les préjudices corporels, les blessures (y compris les blessures mortelles) ou les dommages matériels causés par un événement particulier ou une suite d'événements attribuables à une même cause (et non à des causes multiples), assortie d'une franchise maximale de cinq mille dollars (5 000 \$). Le certificat doit protéger, sans s'y limiter, les locaux et les installations de l'**Entrepreneur**, les véhicules ne lui appartenant pas dont il peut avoir la garde, le contrôle ou l'usage, les responsabilités contractuelles et les responsabilités particulières lui incombant aux termes du **Contrat**. Le **Musée** doit figurer à titre d'assuré supplémentaire sur le certificat, qui doit contenir une clause de responsabilité partagée entre les coassurés. À titre d'assuré supplémentaire, le **Musée** doit jouir d'une protection contre toute négligence de sa part découlant de l'exécution des **Travaux**, sans toutefois s'y limiter.
 - .2 Une assurance de biens tous risques offrant une protection suffisante compte tenu de la valeur des biens du **Musée** confiés à l'**Entrepreneur**.
 - .3 Une assurance d'indemnisation des accidentés du travail conforme aux lois en vigueur dans la province ou le territoire de résidence des employés de l'**Entrepreneur**, du sous-expert-conseil ou du sous-traitant ou, le cas échéant, dans le territoire où les **Travaux** sont exécutés.
- 23.3 L'**Entrepreneur** doit remettre au **Musée**, au moment de la signature du **Contrat**, le ou les certificats d'assurance attestant que les protections exigées sont en vigueur et énonçant que le **Musée** devra être avisé au moins soixante (60) jours à l'avance en cas d'annulation, d'expiration ou de modification importante des protections prévues au contrat d'assurance.
- 23.4 Les dispositions en matière d'assurance énoncées ci-dessus ne limitent pas les exigences réglementaires ou législatives de la municipalité, de la province ou du gouvernement fédéral en la matière. Les assurances doivent être souscrites par un assureur autorisé et elles doivent s'appliquer à l'endroit où les **Travaux** seront exécutés. L'**Entrepreneur** est entièrement responsable de la souscription aux assurances supplémentaires nécessaires pour se protéger lui-même ou pour s'acquitter des obligations que lui confère le **Contrat**. Toute assurance supplémentaire sera souscrite et maintenue en vigueur aux frais de l'**Entrepreneur**.

24 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

- 24.1 Le montant de la couverture d'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature et la portée des services visés et doit être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services. Le montant de la couverture d'assurance de la responsabilité professionnelle doit être :
- .1 d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et 2 000 000 \$ au total pour un projet donné, lorsque les honoraires de l'**Entrepreneur** sont de moins de 100 000 \$; et
 - .2 d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et 5 000 000 \$ au total pour un projet donné, lorsque les honoraires de l'**Entrepreneur** sont de 100 000 \$ et plus.
- 24.2 Avis de résiliation de la couverture d'assurance : L'**Entrepreneur** doit immédiatement aviser le **Musée** par écrit après avoir été informé ou avoir reçu un préavis de résiliation ou de non-renouvellement de son assurance responsabilité professionnelle ou de toute réduction des limites de réclamation qu'il maintient.

25 DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 25.1 L'**Entrepreneur** doit, à ses frais, de manière prompte et diligente, signer les documents (notamment la lettre de préqualification pour le cautionnement et les attestations supplémentaires requises), les transmettre au **Musée** et prendre les mesures supplémentaires demandées à l'occasion par le **Musée** pour assurer l'exécution des **Travaux**, ainsi que pour établir et protéger les droits et les intérêts destinés à être créés au bénéfice du **Musée**.

26 INDEMNISATION CONTRE LES RÉCLAMATIONS

- 26.1 L'**Entrepreneur** doit en tout temps indemniser et exonérer de toute obligation le **Musée**, ses administrateurs, ses cadres, ses employés et toute autre personne qui relève de sa responsabilité aux yeux de la loi des pertes, des réclamations (y compris les réclamations provenant de membres du personnel de l'**Entrepreneur** en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidentés du travail ou l'assurance en milieu de travail), des requêtes, des sentences arbitrales, des jugements, des poursuites judiciaires par quiconque en raison de pertes de biens, de dommages à la propriété ou de destruction (y compris les pertes et les dommages subis par l'**Entrepreneur**), de blessures corporelles (y compris les blessures mortelles), de dépenses et de frais subis ou causés par le **Musée** en conséquence d'erreurs, d'omissions ou de gestes négligents de la part de l'**Entrepreneur** ou de ses employés, sous-experts-conseils, sous-traitants et mandataires, commis dans le cadre de l'exécution des services en vertu du **Contrat** ou de toute manière liée au **Contrat**.
- 26.2 L'obligation de l'**Entrepreneur** d'indemniser ou de rembourser le **Musée** en vertu du **Contrat** n'empêche pas le **Musée** d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.
- 26.3 La présente section demeurera en vigueur après la suspension, la résiliation ou l'achèvement de ce **Contrat**.

27 GARANTIES DE L'ENTREPRENEUR

27.1 L'**Entrepreneur** déclare et garantit :

- .1 qu'il possède les titres et les qualités requis, ce qui comprend les licences, les permis, les connaissances, les compétences et les capacités nécessaires pour exécuter les **Travaux** de façon efficace;
- .2 qu'il dispose de tout ce qui est requis pour exécuter les **Travaux**, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux.

27.2 L'**Entrepreneur** doit :

- .1 fournir et soutenir le niveau d'attention, d'habileté et de diligence requis selon les pratiques professionnelles d'usage courant et les procédures mises en place par les organismes professionnels pour la prestation de services similaires au moment et à l'endroit où ces derniers sont fournis;
- .2 fournir tout le nécessaire pour exécuter les **Travaux**;
- .3 au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du **Contrat**;
- .4 sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- .5 exécuter les **Travaux** conformément aux normes de qualité jugées acceptables au Canada et conformément aux exigences du **Contrat**;
- .6 en temps opportun, soumettre, aux fins d'approbation du **Musée**, un échéancier des services à fournir suffisamment détaillé pour la taille et le degré de complexité du **Contrat**, et dans le format exigé;
- .7 respecter l'échéancier approuvé et, si celui-ci doit être modifié, indiquer l'étendue et les motifs de ces modifications et obtenir l'approbation du nouvel échéancier auprès du **Musée**;
- .8 superviser les activités de manière efficace afin d'assurer que la qualité de la main-d'œuvre répond aux exigences du **Contrat**.

27.3 Codes, règlements, licences, permis

- .1 Dans le cadre de la prestation de services professionnels et de conception, l'**Entrepreneur** doit se conformer aux lois, aux codes, aux règlements et aux règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, il doit examiner la conception avec les autorités publiques compétentes aux fins de demande et d'obtention des consentements, des approbations, des licences et des permis requis.

28 GARANTIE (S'APPLIQUANT SELON LE TYPE DE TRAVAUX)

- 28.1 L'**Entrepreneur** garantit que, pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'achèvement des **Travaux**, l'ouvrage sera exempt de tout défaut de matériaux ou de fabrication, et conforme aux exigences énoncées dans tout **Contrat** intervenu entre les parties.
- 28.2 En cas d'inobservation de la garantie énoncée à la section 28.1, l'**Entrepreneur** devra à ses frais, refaire, réparer ou remettre en état la partie de l'ouvrage jugée défectueuse ou non conforme aux conditions énoncées dans une convention quelconque conclue avec le **Musée**.
- 28.3 Si les **Travaux** ou un élément quelconque des **Travaux** est jugé défectueux ou non conforme, le **Musée** peut, mais sans y être tenu, exiger que la réparation ou le remplacement se fasse dans les ateliers ou les établissements de l'**Entrepreneur**, et non dans l'installation où les **travaux** ont été exécuté, auquel cas l'**Entrepreneur** devra assumer l'intégralité des frais engagés pour le transport et la correction des **Travaux** ou de l'élément défectueux ou non conforme.
- 28.4 Si l'**Entrepreneur** omet de corriger le défaut ou la défectuosité dans les sept (7) jours civils qui suivent la réception d'un avis écrit à cet effet de la part du **Musée**, le **Musée** peut décider d'effectuer lui-même la correction, auquel cas il déduira les frais engagés des sommes dues à l'**Entrepreneur** aux termes du **Contrat** ou de tout autre contrat intervenu entre les parties.
- 28.5 L'**Entrepreneur** doit garantir tout le matériel fourni contre les défauts de fabrication et d'installation pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'acceptation définitive des **Travaux** par l'**Autorité responsable du projet** ou pour quelque autre période plus longue précisée dans les spécifications techniques. L'**Entrepreneur** doit transmettre au **Musée** les attestations de garanties émises par le fabricant des produits employés.

29 INSPECTION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

- 29.1 Tous les **Travaux** sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le **Musée**. L'inspection et l'acceptation partielle ou totale des **Travaux** par le **Musée** ne relèvent pas l'**Entrepreneur** de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du **Contrat**. Le **Musée** pourra rejeter tout travaux non conformes aux exigences du **Contrat** et exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'**Entrepreneur**.
- 29.2 L'**Entrepreneur** demeure responsable de la perte des **Travaux** occasionnée par un cas de force majeure tant que le **Musée** ne les a pas acceptés.

30 RÉSILIATION POUR UN MOTIF VALABLE

- 30.1 L'**Entrepreneur** sera en demeure par les termes mêmes du contrat dans les circonstances suivantes :
- .1 l'**Entrepreneur** n'exécute pas une obligation qui lui incombe aux termes du **Contrat** ou, de l'avis du **Musée**, ne contribue pas à l'avancement des **Travaux** et, par conséquent, met en péril l'exécution conforme du **Contrat** suivant les conditions y afférentes;
 - .2 l'**Entrepreneur** fait faillite ou devient insolvable, est visé par une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou encore se réclame de quelque loi alors en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolubles.

Le **Musée** pourra alors, moyennant un avis écrit à l'**Entrepreneur**, résilier totalement ou partiellement le **Contrat**.

- 30.2 En cas de résiliation du **Contrat**, le **Musée** peut :

- .1 prendre des mesures, conformément aux conditions du **Contrat**, pour garantir l'achèvement des **Travaux**, auquel cas l'**Entrepreneur** sera redevable au **Musée** des coûts engagés pour mener les **Travaux** à terme même si les coûts engagés par le **Musée** excèdent ceux initialement établis dans le **Contrat**.
- .2 obliger l'**Entrepreneur** à lui livrer et à lui transférer ses titres de propriété liés aux **Travaux** achevés non livrés et acceptés avant la résiliation, aux matériaux ou **Travaux** en cours que l'**Entrepreneur**

s'est procurés ou a produits aux fins d'exécution du **Contrat**.

30.3 En cas de résiliation du **Contrat**, le **Musée** :

- .1 paiera à l'**Entrepreneur** tous les **Travaux** livrés à la suite d'une telle requête et acceptés par le **Musée**, selon les coûts engagés par l'**Entrepreneur** pour achever ces **Travaux**, additionnés de la proportion juste du coût établi aux termes du **Contrat**;
- .2 paiera l'**Entrepreneur** ou lui remboursera un montant juste et raisonnable pour les matériaux ou **Travaux** en cours livrés au **Musée** par suite de la requête;
- .3 pourra déduire des montants dus à l'**Entrepreneur** tout montant qu'il juge nécessaire pour payer les coûts additionnels qu'il s'attend à payer pour l'achèvement des **Travaux**.

31 AUTORISATIONS DE SÉCURITÉ

- 31.1 L'**Entrepreneur** doit se soumettre à une enquête de sécurité pour pouvoir accéder aux locaux du **Musée**.
- 31.2 L'**Entrepreneur** doit fournir au **Musée**, avant le début des **Travaux**, le nom de toutes les personnes qui seront présentes sur le chantier, à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire de travail, pour participer à l'exécution des **Travaux**, qu'il s'agisse de ses propres employés ou d'employés d'un sous-expert-conseil ou d'un sous-traitant.
- 31.3 L'**Entrepreneur** et ses sous-experts-conseils et sous-traitants devront remettre au **Musée**, à sa demande, les formulaires d'enquête de sécurité suivants dûment remplis, pour eux-mêmes ainsi que pour quiconque sera assigné à travailler au projet pour leur compte, avant le début des **Travaux** : Déclaration à l'égard des condamnations criminelles; consentement à la divulgation de renseignements personnels, soit les parties (1) Fiabilité, (2) Dossier criminel, (3) Crédit, (4) tout autre formulaire d'enquête de sécurité que le **Musée** peut raisonnablement exiger.
- 31.4 L'**Entrepreneur** doit faire en sorte que seul le personnel autorisé au terme d'une enquête de sécurité soit présent sur le chantier, conformément aux critères établis par le **Musée**.

32 EXIGENCES CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ

- 32.1 L'**Entrepreneur** déclare et garantit que les **Travaux** ne sont pas extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l' **Entrepreneur** ne doit pas, pendant l'exécution du **Contrat**, livrer au **Musée** ou importer au Canada, directement ou indirectement, des **Travaux** constituant des articles dont l'entrée est interdite selon le paragraphe 136(1) du Tarif des douanes et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes (avec toutes ses modifications successives) parce qu'ils sont extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé.
- 32.2 Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la *Loi sur les douanes* et que l'importation de la totalité ou d'une partie des **Travaux** est interdite, l'**Entrepreneur** doit immédiatement en informer l'**Autorité contractante** par écrit. Le **Musée** peut résilier le **Contrat** pour manquement en vertu de la section 30, si la totalité ou une partie des **Travaux** est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes comme étant extraite, fabriquée ou produite, en tout ou en partie, par du travail forcé. Si l'**Entrepreneur** sait que les **Travaux**, ou toute partie des **Travaux**, font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer s'ils sont interdits d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer l'**Autorité contractante** par écrit de cette enquête.
- 32.3 Le **Musée** peut résilier le **Contrat** pour manquement en vertu de la section 30, s'il a des motifs raisonnables de croire que les **Travaux** ont été extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liés à la traite des personnes. Ces motifs peuvent comprendre :
 - .1 Constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la US Trade Facilitation and Trade Enforcement Act (disponible en anglais seulement) de 2015; ou
 - .2 Preuves crédibles soumises par une source digne de foi, y compris, sans s'y limiter, des organismes

non gouvernementaux.

32.4 Le **Musée** peut résilier le **Contrat** si l'**Entrepreneur** a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable d'infractions précises inscrites au [Code criminel](#) ou à la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

Code criminel

- .1 article 279.01 (Traite des personnes);
- .2 article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);
- .3 paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel – traite de personnes);
- .4 paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel – traite de personnes de moins de dix-huit ans);
- .5 paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes);
- .6 paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

- .7 article 118 (Trafic de personnes)

32.5 Le **Musée** peut résilier le **Contrat** si l'**Entrepreneur** a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable d'une infraction qui a été commise dans un pays autre que le Canada et qui, de l'avis du **Musée**, est semblable à l'une des infractions précisées à la section 32.4 (1) à (7).

32.6 Si le **Musée** a l'intention de résilier le **Contrat** en vertu du présent article, il informera l'**Entrepreneur** et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision finale. Les observations écrites doivent être soumises dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis concernant des préoccupations, à moins que le **Musée** ne fixe un délai différent.

33 HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

33.1 L'**Entrepreneur** reconnaît la responsabilité du **Musée** d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. En ce sens, l'**Entrepreneur** doit collaborer avec le **Musée**.

33.2 L'**Entrepreneur** ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés, de ses sous-experts-conseils ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer, intimider ou discriminer un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le **Musée** ou travaillant sous contrat pour celui-ci.

33.3 L'**Entrepreneur** sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'**Entrepreneur**, l'**Autorité contractante** déterminera seule le bien-fondé de la plainte et décidera de toute mesure à prendre.

34 SANTÉ ET SÉCURITÉ, PANDÉMIE OU PARTICULARITÉS DES NORMES SANITAIRES

34.1 L'**Entrepreneur** doit assurer un milieu de travail sain et sécuritaire et se conformer aux lois et normes en matière de santé et de sécurité pertinentes. L'**Entrepreneur** doit fournir à tous ses employés des renseignements et des directives adéquats sur les préoccupations en matière de santé et de sécurité. L'**Entrepreneur** doit permettre à ses employés d'assumer leurs responsabilités en vue d'assurer un milieu de travail sain et sécuritaire.

34.2 Particularités d'une pandémie ou des normes sanitaires

L'**Entrepreneur** doit s'assurer :

- .1 de se conformer et d'appliquer les dernières normes de santé et de sécurité ;
- .2 d'appliquer les mesures d'hygiène de base de la Direction générale de la santé publique ;
- .3 de faire la vérification de l'état de santé des travailleurs avant leur arrivée sur les lieux ;

- .4 de planifier les **Travaux** pour respecter la distanciation physique pour la période applicable ;
- .5 d'utiliser les équipements de protection individuelle spécifique tel qu'applicable ; et
- .6 de suivre les protocoles, les politiques et les directives du **Musée**.

35 CONFLITS DE TRAVAIL SUR LE CHANTIER

- 35.1 L'**Entrepreneur** doit tout tenter pour empêcher les grèves, les lockouts, le piquetage, le boycottage et autre conflit de travail à l'intérieur du chantier, ainsi que toute action perturbatrice pouvant nuire au **Musée**, à ses sociétés affiliées, à ses services ou à l'édifice.
- 35.2 En cas de grève ou de lockout du personnel de l'**Entrepreneur** qui l'empêche de rendre la totalité ou une partie des services, il doit, avec l'autorisation du **Musée**, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prestation des services d'une façon qui nuit le moins possible aux activités courantes du **Musée**, de ses sociétés affiliées et des autres occupants de l'édifice. Le **Musée** pourra prendre des dispositions afin de maintenir la propreté de l'édifice et fournir les autres services prévus au **Contrat** et, à cet égard, utiliser au besoin le matériel d'entretien que l'**Entrepreneur** a laissé dans l'édifice.
- 35.3 Si, pour des raisons de grève ou autre, l'**Entrepreneur** ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes du **Contrat** dans les 24 heures suivant la signification par écrit d'un manquement, le **Musée** pourra résilier le **Contrat**, sans autre préavis et retenir les services d'un autre entrepreneur pour exécuter le **Contrat**, ainsi que prendre toute autre mesure destinée à garantir l'exécution des **Travaux** de façon rapide et efficace.

36 ALCOOL ET DROGUES

- 36.1 L'**Entrepreneur** doit s'assurer que ses employés, tous ses sous-traitants et leur personnel sont tenus de se présenter au travail sans être sous l'**Influence de l'alcool ou de drogues**, notamment les **Produits du cannabis**, et le restent tout au long de leur journée de travail, afin de pouvoir s'acquitter de leurs fonctions d'une manière sécuritaire et satisfaisante.
- 36.2 L'**Entrepreneur**, son chef de chantier et/ou son superviseur doivent respecter et s'assurer que tout leur personnel, leurs sous-traitants et le personnel de leurs sous-traitants respectent la politique suivante en vigueur au **Musée** :
1. Afin d'assurer la sûreté et la sécurité de toutes les personnes, la consommation d'alcool et de drogues, notamment les **Produits du cannabis**, est strictement interdite dans tous les **Locaux du Musée**.
 2. Tout employé se présentant au travail incertain quant à ses facultés, soit qu'il soupçonne pouvoir être sous l'**Influence de l'alcool ou de drogues**, notamment les **Produits du cannabis** et/ou les **Médicaments sur ordonnance**, doit en aviser son superviseur. L'**Entrepreneur** doit relever cet employé de ses fonctions et la confidentialité sera respectée et maintenue dans la mesure du possible.
 3. Tout employé qui soupçonne qu'un collègue travaille sous l'**Influence de l'alcool ou de drogues**, de **Produits du cannabis**, de **Médicaments sur ordonnance** ou de **Drogues illégales** doit immédiatement en aviser son superviseur. Toutes les mesures seront prises pour assurer la confidentialité de ces rapports.
 4. Il est strictement interdit à tout employé de trafiquer, de fournir, de produire, de vendre, d'échanger, de fabriquer, de distribuer ou de mettre en vente de l'alcool, des drogues, notamment des **Produits du cannabis**, ou de faire usage de **Drogues illégales** ou de faire usage abusif de drogues comme les **Médicaments sur ordonnance** dans les **Locaux du Musée** à tout moment.
 5. Lorsqu'un employé croit avoir ou peut avoir une dépendance à l'alcool ou à la drogue qui interfère ou pourrait nuire à sa capacité de travailler en toute sécurité et de manière productive, et de se conformer à toutes les politiques du **Musée**, il doit en informer immédiatement son superviseur.
 6. Le personnel ne respectant pas ces règles sera escorté aux frais de l'**Entrepreneur** en dehors des **locaux du Musée**.

Une violation de la section 36 entraînera des conséquences pouvant aller jusqu'à la résiliation du **Contrat**.

37 MILIEU DE TRAVAIL SANS FUMÉE

37.1 L'**Entrepreneur**, son chef de chantier et/ou son superviseur doivent respecter et s'assurer que tout leur personnel, leurs sous-traitants et le personnel de leurs sous-traitants respectent la politique suivante en vigueur au **Musée**:

1. Il est interdit de **Fumer** dans les **Espaces intérieurs et extérieurs** appartenant au **Musée** (Voir plan à l'Annexe 1).

2. Cette politique couvre l'utilisation de tout produit se fumant, y compris les cigarettes électroniques, les cigares, le tabac et ses dérivés ainsi que le cannabis et ses dérivés ou tout autre produit fumable. Elle vise à rendre l'environnement de travail du **Musée** plus sain. Elle s'appliquera à toutes les personnes qui y travaillent ou qui les visitent.

3. Le personnel ne respectant pas ces règles sera escorté aux frais de l'**Entrepreneur** en dehors des **locaux du Musée**.

Une violation de la section 37 entraînera des conséquences pouvant aller jusqu'à la résiliation du **Contrat**.

Définitions relatives aux sections 36 et 37:

Médicaments sur ordonnance : désigne un médicament, un stupéfiant ou une substance qui a été dûment autorisé par un professionnel de la santé accrédité et autorisé par la loi d'une province à exercer la médecine et/ou à dispenser ces médicaments.

Drogues illégales : drogues et autres substances interdites ou restreintes en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou de son règlement d'application, tel que modifié de temps à autre, et en vertu de toute autre loi et de tout autre règlement connexes.

Il s'agit également de **médicaments sur ordonnance** dont l'utilisation ou la possession n'a pas été dûment autorisée par un professionnel de la santé autorisé par la loi d'une province à exercer la médecine et à dispenser ces médicaments.

Produits du cannabis : désigne le cannabis sous quelque forme que ce soit, notamment ses préparations et ses dérivés, que son usage ou sa possession ait été dûment autorisé ou non par un professionnel de la santé autorisé par la loi d'une province à pratiquer la médecine et/ou à distribuer ces produits.

Influence de l'alcool ou de drogues : les symptômes d'influence peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, une altération des capacités mentales, des troubles de l'élocution, des difficultés à maintenir l'équilibre, un mauvais comportement et des changements de personnalité, des étourdissements, des troubles moteurs, une augmentation du volume de la voix, un comportement exagéré, une rougeur des yeux, une somnolence et toute autre anomalie comportementale.

Locaux du Musée : bâtiments du MCH et du MCG, incluant, mais sans s'y limiter tous les espaces du complexe MCH et du MCG, notamment les bureaux, les aires de réception, les halls, les corridors, les couloirs, les cages d'escalier, les salles de toilettes, les aires de stationnement intérieures, les cafétérias, les salles à manger, les salons, les véhicules institutionnels et toutes les zones ouvertes au public des sites des Musées.

Bâtiments du CMH et du MCG : comprend le complexe du Parc Laurier, à Gatineau, et le complexe du Musée canadien de la guerre, à Ottawa.

Espaces intérieurs : tous les espaces à l'intérieur du complexe MCH et du MCG, notamment les bureaux, les aires de réception, les halls, les corridors, les couloirs, les cages d'escalier, les salles de toilettes, les aires de stationnement intérieures, les cafétérias, les salles à manger, les salons et les véhicules institutionnels.

Espaces extérieurs : tous les endroits ouverts appartenant ou loués par les MCH et MCG, incluant les stationnements extérieurs.

Personnes : les personnes qui travaillent et visitent les lieux, notamment les employés, les stagiaires, les bénévoles, les étudiants, les associés en recherche, les boursiers, les chercheurs invités ou résidents, et les visiteurs.

Fumer : le fait de tenir ou d'avoir le contrôle d'un produit allumé ou d'un dispositif, y compris les dispositifs sans fumée, contenant un produit allumé.

38 MILIEU DE TRAVAIL SANS PARFUM

38.1 L'**Entrepreneur** doit s'assurer que ses employés, tous ses sous-traitants et leur personnel respectent tous les aspects de la directive suivante en vigueur au **Musée** :

- .1 Utilisez des produits écologiques, sans fragrance ou **non parfumé**;
- .2 Évitez de porter ou d'utiliser des **produits parfumés** pendant que vous travaillez au **Musée**. Aucune odeur ne devrait être détectable à plus d'une distance de bras de la source.

38.2 Des exceptions peuvent être faites pour le lieu de travail du **Musée** nécessitant l'utilisation de produits industriels spécialisés, tels que solvants, carburants, lubrifiants et mélanges d'asphalte. Dans ces types d'environnements de travail, des substances telles que les vapeurs chimiques, les composés organiques volatils, les agents infectieux et autres matières dangereuses devraient être traitées par l'application de contrôles techniques, de contrôles administratifs, de politiques de lutte contre les infections et par la législation et la réglementation pertinentes.

Définitions liées à cette section :

Produit parfumé : Des produits qui ont, ou peuvent avoir, un effet préjudiciable sur la santé d'autres personnes, et pouvant inclure, sans s'y limiter, des produits cosmétiques (p. ex. parfums, après-rasage, eaux de cologne, shampoings et revitalisants, savons, lotions corporelles et déodorants) et d'autres produits (p. ex., désodorisants, bougies, pot-pourri, huiles essentielles, certains détergents à lessive, assouplisseurs pour tissus et produits de nettoyage).

Produit non parfumé : Les produits qui ne contiennent pas de parfums ou d'agents masquant, cachant les odeurs d'autres ingrédients.

39 COLLABORATION AVEC D'AUTRES EXPERTS-CONSEILS ET ENTREPRENEURS

39.1 Le **Musée** se réserve le droit de conclure des contrats distincts avec d'autres entrepreneurs dans le cadre du projet en cours, aux fins de la réalisation d'un ouvrage qui peut constituer une partie du projet de l'**Entrepreneur** ou d'un projet du personnel du **Musée**.

39.2 Si d'autres personnes doivent être dépêchées sur le chantier, l'**Entrepreneur** doit, conformément aux directives du **Musée**, leur donner accès au chantier et collaborer avec eux à l'exécution de leurs devoirs et obligations. Le **Musée** s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter les conflits de travail et autres formes de différends à l'égard du projet découlant des travaux d'autres entrepreneurs collaborant au même projet.

39.3 Quand des contrats distincts sont conclus pour différentes parties d'un projet, ou si une partie des **Travaux** est confiée au personnel du **Musée**, le **Musée** doit :

- .1 assurer la coordination du travail accompli par son personnel et celui qui est accompli en application des contrats distincts ou du présent **Contrat**;
- .2 veiller à ce que soient souscrites les protections d'assurance, aux mêmes conditions, prévues à la section 23 ou dans les conditions générales subséquentes qui peuvent modifier la section en vigueur selon l'état des **Travaux** décrits dans le **Contrat** conclu avec l'**Entrepreneur**.

39.4 L'**Entrepreneur** peut être tenu de coordonner son propre travail avec celui d'autres experts-conseils ou entrepreneurs engagés par le **Musée** ou celui des employés du **Musée**. Par ailleurs, il est possible que des liens soient établis entre les **Travaux** effectués par l'**Entrepreneur** et des travaux subséquents tels

qu'il est énoncé dans le **Contrat**. Si des modifications doivent être apportées à la portée de l'ouvrage aux fins de la planification et de l'exécution de la coordination et de la mise en lien, l'**Entrepreneur** devra obtenir une autorisation à cet effet auprès de l'**Autorité contractante**.

39.5 L'**Entrepreneur** doit rendre compte par écrit des déficiences relevées dans les travaux des autres experts-conseils ou entrepreneurs à l'**Autorité responsable du projet** du **Musée** et, selon le cas, aux experts-conseils ou aux entrepreneurs. Le défaut par l'**Entrepreneur** de signaler les déficiences aura pour effet d'annuler toute réclamation au **Musée** à l'égard de déficiences dans les travaux d'autres experts-conseils ou entrepreneurs, sauf si l'**Entrepreneur** ne pouvait raisonnablement en avoir connaissance.

40 OBLIGATIONS SOLIDAIRE ET INDIVISIBLE

40.1 Si deux entrepreneurs ou plus sont liés au **Musée** au titre des conditions du **Contrat**, leurs obligations sont solidaires et indivisibles.

40.2 Si un seul entrepreneur est lié au **Musée** au titre des conditions du **Contrat**, ses obligations sont indivisibles.

41 COMPTES

41.1 L'**Entrepreneur** doit :

- .1 tenir des comptes et des registres des coûts engagés pour exécuter le **Contrat**;
- .2 conserver pendant six (6) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le **Contrat** a été résilié ou mené à terme les documents attestant des coûts (comptes, registres des coûts et autres documents), à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit du **Musée** de disposer de ces comptes;
- .3 remettre sur demande au **Musée** les documents énoncés à la section 41.1.2 et autoriser le **Musée** à les examiner, les vérifier et à en tirer des copies et des extraits.

42 FACTURATION

42.1 Le **Musée** ne versera aucun montant payable prévu au **Contrat** tant que l'**Entrepreneur** ne lui aura pas soumis de facture conformément au calendrier des paiements. Toutes les factures doivent comporter bien en vue le numéro du **Contrat** et être soumises par écrit au **Musée**, à l'adresse suivante :

Musée canadien de l'histoire
Comptes créditeurs
100, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0M8
payables@museedelhistoire.ca

42.2 L'**Entrepreneur** doit soumettre une facture, à son nom, pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au **Contrat**. Chaque facture doit indiquer si elle couvre la livraison partielle ou définitive en plus d'afficher les éléments suivants :

- .1 les renseignements sur les dépenses (nom de l'article, quantité, unité de distribution, prix unitaire, taux horaires, nombre d'heures, sous-traitances, majoration de prix, le cas échéant), conformément aux modalités de paiement, à l'exclusion des taxes applicables;
- .2 les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- .3 le report des totaux, s'il y a lieu; et
- .4 s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

Les taxes applicables seront indiquées sur des lignes séparées sur chaque facture. L'**Entrepreneur** doit apposer sur chacune de ses factures ses numéros d'inscription aux fins des taxes applicables.

42.3 Honoraires

- .1 Le **Musée** versera à l'**Entrepreneur**, en contrepartie des services, un montant calculé en conformité avec les dispositions du **Contrat**.
- .2 Seuls les honoraires de l'**Entrepreneur** pour des services demandés par le **Musée** sont payables. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de services ou d'une partie de ceux-ci ne constitue pas une renonciation par le **Musée** à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou des dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'**Entrepreneur**.
- .3 Le montant maximum payé en vertu du **Contrat**, y compris les honoraires et débours, ne peut dépasser la somme mentionnée dans le **Contrat** sans l'autorisation préalable écrite de l'**Autorité contractante**.

42.4 Fixation des honoraires à verser pour les services

- .1 Les honoraires à verser à l'**Entrepreneur** pour les services décrits dans le **Contrat** doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes décrites dans le **Contrat** :
 - a. Honoraires fixes – Les honoraires fixes peuvent être sous forme d'un prix forfaitaire ou d'un montant établi en fonction des prix unitaires fixes multipliés par un certain nombre d'unités de produits à livrer selon le montant précisé dans le **Contrat**.
 - b. Honoraires fondés sur le temps – Les honoraires fondés sur le temps peuvent être sous forme d'honoraires de départ maximums ou d'honoraires budgétisés.
 - i. Les honoraires de départ maximums s'appliquent lorsque l'**Entrepreneur** est tenu d'exécuter les services tout en respectant ces honoraires, sauf si des changements sont apportés à la portée des travaux, augmentant ainsi le niveau d'effort requis.
 - ii. Les honoraires budgétisés s'appliquent lorsque la portée des travaux n'est pas bien définie et que le **Musée** souhaite disposer d'une enveloppe budgétaire.
- .2 L'**Entrepreneur** doit rémunérer son personnel selon les taux horaires prévus dans la proposition de prix de l'**Entrepreneur**. Ces taux doivent comprendre les coûts salariaux, le coût salarial indirect, les profits, les frais généraux administratifs, les débours, les frais de déplacement et tous les frais de coordination des sous-experts-conseils ou des sous-traitants.
- .3 Seuls ces tarifs seront payables à l'**Entrepreneur** et devront s'appliquer à toutes les phases du **Contrat**.

42.5 À la demande du **Musée**, l'**Entrepreneur** doit fournir une déclaration solennelle attestant qu'il a versé les montants demandés par les sous-experts-conseils ou les sous-traitants.

42.6 Les factures soumises au **Musée** seront réglées à la plus tardive des deux dates ci-dessous :

- .1 dans les trente (30) jours suivant la date d'achèvement des **Travaux** aux termes du **Contrat**;
- .2 dans les trente (30) jours qui suivront la date de réception de la facture et des pièces justificatives aux termes du **Contrat**.

Remarque : La période de paiement peut être ajustée en fonction des escomptes proposés par l'**Entrepreneur**.

42.7 Le **Musée** dispose de trente (30) jours pour signaler son insatisfaction à l'**Entrepreneur** quant au contenu de la facture ou d'une pièce justificative. L'**Entrepreneur** doit alors fournir des explications aussitôt que possible après avoir été informé de l'insatisfaction du **Musée**. Le **Musée** peut retenir le paiement jusqu'à ce qu'il ait reçu une explication satisfaisante de l'**Entrepreneur**.

43 TAXES

43.1 Aux montants payables s'ajoutent la taxe de vente provinciale ainsi que la taxe sur les produits et services, de même que toute autre taxe applicable aux **Travaux** à exécuter.

- 43.2 Les taxes applicables seront payées par le **Musée**, conformément à la section Facturation à la section 42. Il appartient uniquement à l'**Entrepreneur** de facturer les taxes applicables au taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'**Entrepreneur** devra verser aux autorités fiscales appropriées tous les montants des taxes applicables qui ont déjà été perçus ou qui sont exigibles.
- 43.3 L'**Entrepreneur** n'a pas le droit de bénéficier des exonérations fiscales du **Musée** en ce qui concerne toute taxe, y compris les taxes de vente provinciales, sauf disposition contraire prévue par la loi. L'**Entrepreneur** doit payer les taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe de consommation en vigueur sur les biens et services taxables utilisés ou consommés dans l'exécution du **Contrat** (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 43.4 Retenue fiscale de 15 % – Agence du revenu du Canada
- En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le **Musée** doit retenir 15 % du montant à payer à l'**Entrepreneur** pour des services rendus au Canada si l'**Entrepreneur** est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide auprès de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'**Entrepreneur** pour tout impôt à payer exigible par l'Agence du revenu du Canada.

44 DROIT DE COMPENSATION

- 44.1 Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le **Musée** peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'**Entrepreneur** en vertu du **Contrat**, tout montant payable au **Musée** par l'**Entrepreneur** en vertu du **Contrat** ou de tout autre contrat en cours. Le **Musée** peut, en effectuant un paiement en vertu du **Contrat**, déduire du montant payable à l'**Entrepreneur** tout montant qui est ainsi payable au **Musée**, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le **Musée**.

45 FACULTÉ DE RÉSILIATION DU MUSÉE

- 45.1 Le **Musée** se réserve le droit, en tout temps et moyennant avis de dix (10) jours à l'**Entrepreneur**, de résilier ou de suspendre le **Contrat** pour ce qui est de la totalité ou d'une partie des **Travaux** non achevée.
- 45.2 Si l'**Entrepreneur** n'a d'aucune façon violé le **Contrat**, le **Musée** réglera tous les **Travaux** exécutés à sa satisfaction durant la période précédant la remise de l'avis de résiliation, conformément aux dispositions du **Contrat**. Si aucune disposition du **Contrat** ne régit les coûts engagés par l'**Entrepreneur**, le **Musée** le défraiera selon ce qu'il juge approprié.
- 45.3 Pour avoir droit au règlement et au remboursement, l'**Entrepreneur** devra démontrer qu'il a réellement engagé les coûts et les dépenses imputés, qu'ils sont justes et raisonnables et attribuables à la résiliation ou à la suspension de la totalité ou d'une partie du **Contrat**.
- 45.4 L'**Entrepreneur** ne peut prétendre à des dommages-intérêts, à une indemnité, à une compensation pour perte de profit, à une allocation ou à nul autre dédommagement en raison ou en conséquence directe ou indirecte de quelque mesure prise ou avis signifié par le **Musée** en vertu des dispositions de la présente section, sauf dans les cas prévus expressément au **Contrat**.

46 MODIFICATIONS AUX DESSINS OU AUX SPÉCIFICATIONS PAR LE MUSÉE

- 46.1 Le **Musée** se réserve le droit d'exiger des modifications aux dessins et devis quand il le juge approprié. À moins d'objection raisonnable de l'**Entrepreneur** à cet égard, tous les dessins classifiés fournis ou les **Travaux** exécutés subséquemment par l'**Entrepreneur** ou un sous-expert-conseil ou sous-traitant subséquent doivent être modifiés en conséquence, et les prix ainsi que les délais de livraison seront ajustés selon ce qui est convenu entre les parties. Cependant, l'**Entrepreneur**, un fournisseur, un sous-entrepreneur ou un sous-traitant subséquent ne pourra demander d'ajustement de prix pour des produits fabriqués à des fins commerciales.

47 SUSPENSION DES TRAVAUX ET MODIFICATION DES SPÉCIFICATIONS PAR LE MUSÉE

47.1 Le **Musée** peut en tout temps ordonner la suspension de l'ensemble ou d'une partie des **Travaux** décrits dans le **Contrat** et apporter des modifications, des changements ou des ajouts aux spécifications, modifier les méthodes d'expédition et d'emballage ainsi que changer la date ou le lieu de la livraison. L'**Entrepreneur** doit se conformer immédiatement à toutes les directives du **Musée** à cet égard. Si la suspension, les modifications, les changements ou ajouts aux **Travaux** ont pour effet d'augmenter ou de diminuer les coûts afférents, le prix du **Contrat** sera rajusté en conséquence, mais l'**Entrepreneur** ne sera toutefois en aucune façon dédommagé pour les manques à gagner envisagés; les écarts négligeables dans les coûts ne seront pas pris en compte.

48 SIGNATURE DU DOCUMENT

48.1 Un exemplaire télécopié, numérisé ou électronique du **Contrat** et des documents connexes liera les parties.

49 EXEMPLAIRES

49.1 Le **Contrat** peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun des exemplaires signés aura force obligatoire pour les parties, même si les parties ont signé des exemplaires différents.

50 INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

50.1 Les présentes constituent l'intégralité du **Contrat** conclu entre les parties et remplace les ébauches, les conventions, les arrangements, les ententes, les négociations et les discussions antérieurs survenus verbalement ou par écrit entre les parties relativement au même objet. En signant le **Contrat**, chaque partie reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun recours relativement à toute déclaration ou garantie (involontaire ou par négligence) non prévue au **Contrat**. Aucune des parties ne peut faire de réclamation au titre d'une déclaration inexacte faite par négligence ou d'une assertion inexacte faite de bonne foi concernant l'une des dispositions du **Contrat**. Rien dans la présente section ne limite ni n'exclut la responsabilité en cas de fraude.

51 DIVISIBILITÉ

51.1 Si un article, un paragraphe, un terme ou toute autre partie du **Contrat** est déclaré illégal, invalide ou inexécutoire, il sera radié et considéré comme ne faisant plus partie du **Contrat**. L'invalidité de toute disposition du **Contrat** ne portera aucunement atteinte aux autres dispositions.

52 LANGUE DU CONTRAT

52.1 Le **Contrat** sera rédigé en français ou en anglais, selon la préférence des parties aux présentes.

53 LANGUES OFFICIELLES

53.1 Si, pour exécuter les **Travaux**, l'**Entrepreneur** doit fournir des services et transmettre des communications au public dans un endroit où la demande justifie la prestation des services dans les deux langues officielles, soit l'anglais et le français, l'**Entrepreneur** devra se conformer à la *Loi sur les langues officielles*.

54 POUVOIRS DU MUSÉE

54.1 Le **Musée** est l'agent de Sa Majesté le Roi du chef du Canada à toutes les fins du **Contrat**. Aucune disposition ou absence de disposition dans le **Contrat** ne peut restreindre les droits ou les pouvoirs conférés à Sa Majesté ou au **Musée** par une loi du Parlement du Canada ou autrement. Les droits et les pouvoirs conférés par le **Contrat** ou autrement au **Musée** sont cumulatifs et non limitatifs.

55 DÉFAUT D'EXÉCUTION – RENONCIATION

55.1 Le défaut du **Musée** d'exercer ou de faire exécuter un droit que lui confère le **Contrat** ne peut être assimilé à une renonciation à ce droit ni empêcher l'exercice ou la protection de ce droit à aucun moment

par la suite, sauf si cette renonciation est confirmée par un écrit spécifique émanant de l'**Autorité contractante**.

56 MODIFICATIONS

56.1 Pour être valides, les modifications au **Contrat** doivent être effectuées par écrit et signées par les deux parties.

57 AVIS

57.1 Aux fins du **Contrat**, les parties doivent transmettre par écrit leurs avis, leurs demandes, leurs instructions ou toute autre forme de communication s'adressant à l'autre partie, sauf en cas de disposition contraire, et les remettre en personne, par courrier recommandé ou par voie électronique à la partie qui en est le destinataire, à l'adresse donnée ci-dessous. Les avis, les demandes, les instructions ou autres formes de communication transmis par courrier recommandé seront réputés avoir été reçus au moment où le destinataire accusera réception de l'envoi postal. S'ils sont transmis en personne ou par voie électronique, ils seront réputés avoir été reçus à la date de la livraison ou de la transmission. Les parties peuvent modifier leur adresse par avis, conformément à la présente disposition.

À l'**Entrepreneur** : Selon ce qui est stipulé au **Contrat**.

Au **Musée** :

<u>À l'Autorité responsable du projet pour les questions liées aux Travaux, selon les dispositions du Contrat.</u>	<u>À l'Autorité contractante pour les questions d'un autre ordre, selon les modalités du Contrat.</u>
---	---

58 LOI APPLICABLE

58.1 Sauf disposition contraire, le **Contrat** est régi par les lois en vigueur sur le territoire où les **Travaux** sont exécutés et interprété en vertu de celles-ci.

59 DISTRICT JUDICIAIRE

59.1 En cas de litige, le district judiciaire compétent est celui où les **Travaux** sont exécutés ou devaient être exécutés.

60 LITIGES

60.1 Toute réclamation faite par l'**Entrepreneur** au **Musée** en ce qui a trait au **Contrat** doit être signifiée par écrit à l'**Autorité contractante** dans les trente (30) jours suivant l'événement à l'origine de la réclamation. L'**Autorité contractante** rendra sa décision par écrit dans un délai raisonnable, suivant les règles du **Musée** en vigueur et compte tenu de facteurs tels que l'ampleur et la complexité de la réclamation ainsi que la pertinence de l'information et des pièces à l'appui fournies par l'**Entrepreneur** à l'égard de cette réclamation. Il n'est pas nécessaire d'appuyer la réclamation sur des constatations de faits précis, mais si de telles constatations sont avancées, elles n'auront pas pouvoir d'engager le **Musée** en cas d'un éventuel procès.

60.2 La décision de l'**Autorité contractante** à l'égard de la réclamation est irrévocable, mais elle peut faire l'objet d'une révision par un tribunal compétent. Dans l'attente d'une décision d'un tel tribunal, le **Musée** peut exiger, malgré la réclamation en instance, que l'**Entrepreneur** poursuive diligemment l'exécution de l'ouvrage aux termes du **Contrat** et conformément à la décision de l'**Autorité contractante**.

60.3 Nonobstant les autres dispositions de la présente section, l'**Entrepreneur** et le **Musée** peuvent convenir mutuellement de régler la réclamation de l'**Entrepreneur** par un mode non conventionnel de résolution des différends.

ANNEXE 1



ANNEXE A

Conformément à la section 17.3, si l'**Entrepreneur** est tenu de recueillir des informations personnelles dans le cadre de ses obligations de recueillir des informations confidentielles pour exécuter les **Travaux**, l'**Entrepreneur** ne doit recueillir que la quantité minimale d'informations confidentielles requis pour exécuter les **Travaux** et les éléments d'informations confidentielles et les fins de la collecte doivent être décrits dans un tableau comme suit :

Élément d'information personnelle	Sous-élément d'information personnelle (si applicable)	Raison de la collecte
Ex : Coordonnées	Ex : Nom	Création de compte, communications, gestion de la relation
	Ex : Adresse civique ou électronique	Création de compte, communications, gestion de la relation